



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COB → PL → PR
COPIE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2006-AG/2-54
en date du 27 janvier 2006

renouvelant l'autorisation temporaire de l'ADEME d'occuper temporairement les terrains de l'ancien site exploité par la Société Nouvelle Lutrac Industrie à Luttange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel et plus particulièrement les textes réglementant la procédure à suivre devant les Tribunaux Administratifs ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 438 et R26 .

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets, de son livre V ;

Vu le décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par le décret n° 65/201 du 12 mars 1965 et notamment l'article 1^{er} ;

Considérant la délibération en date du 9 mars 2005 de la Commission Nationale des Aides Sites et Sols Pollués ;

Vu la lettre en date du 7 avril 2005 du Ministère de l'Ecologie et du développement durable autorisant l'ADEME à procéder à la mise en sécurité du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-305 du 29 juillet 2005 autorisant l'ADEME à occuper temporairement les terrains de l'ancien site exploité par la société Nouvelle Lutrac Industrie à Luttange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-306 du 29 juillet 2005 prescrivant à l'ADEME l'exécution d'office de travaux de dépollution et de mise en sécurité des terrains pollués par la société Nouvelle Lutrac Industrie à Luttange ;

Considérant que les produits et déchets stockés sur le site portent atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le caractère d'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que les travaux d'exécution d'office prévus à l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-306 du 29 juillet 2005 précité n'ont pas démarré avant la péremption de l'autorisation d'occupation temporaire accordée par l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-305 du 29 juillet 2005 précité et qu'il convient par conséquent de renouveler l'autorisation d'occupation temporaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de dépollution et de mise en sécurité du site anciennement exploité par la Société Lutrac Industrie située chemin de Mancy, 57935 LUTTANGE, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à accéder aux parcelles référencées au cadastre en section 35 :

N°10,11,62,63,69,70 (appartenant à SN LUTRAC INDUSTRIE, représentée par Maître Nodée administrateur judiciaire.)

N°51,74 (appartenant à Mme SCHELTIEU Mireille)

N° 68 (appartenant à la société ENDY)

afin de procéder aux travaux suivants :

- Evacuation des déchets suivants vers des installations autorisées à les recevoir : fûts et bidons contenant des produits issus des activités de traitement de surface et de traitement mécanique des métaux de la Société SN Lutrac Industrie (boues de peinture, huiles usagées), ainsi que peinture en poudre en big-bags et répandue sur le sol ;
- Clôture des secteurs pollués appartenant à la Société Lutrac Industrie.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre tous les travaux de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus et prescrits à l'ADEME par l'arrêté lui ordonnant l'exécution d'office de travaux de dépollution et de mise en sécurité des terrains pollués.

Article 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME préalablement au démarrage des travaux.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif.

Article 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer sur les terrains concernés qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Article 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

La présente autorisation couvre la durée des travaux prescrits et ce au maximum pendant une période de deux ans à compter de leur démarrage.

L'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics ne pourra excéder cinq ans.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du Maire de LUTTANGE, qui adressera à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
Le Maire de Luttange,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également :

- notifiée, par les soins du Maire de Luttange, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- transmise à :
 - M. le Trésorier-Payeur Général,
 - M. le Sous-Préfet de Thionville
 - M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie.

Metz, le 27 janvier 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ.